

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 02357
Numéro SIREN : 422 988 220
Nom ou dénomination : COFFRA GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 131747

Coffra group
Société Pluri-professionnelle d'Exercice des professions d'Avocats,
d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes par
actions simplifiée
Capital social 1 520 400 Euros
Siège social : 155, boulevard Haussmann
75008 PARIS
RCS – Paris B 422 988 220

DECISION DE TRANSFERT DE SIEGE

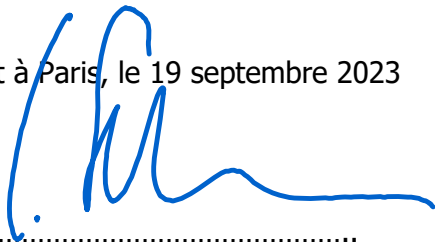
Je soussigné, Monsieur Christoph SCHLOTTHAUER, en ma qualité de Président de la Société Coffra group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 155 boulevard Haussmann, 75008 Paris,

Décide par les présentes de transférer à compter du 1^{er} octobre 2023, le siège de la Société Coffra group, située 155 boulevard Haussmann, 75008 Paris, à l'adresse suivante :

16 rue Auber – 75009 Paris

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023



.....
Monsieur Christoph SCHLOTTHAUER

Coffra group

Société Pluri-professionnelle d'Exercice des professions d'Avocats, d'Experts-Comptables et
de Commissaires aux Comptes par actions simplifiée

Capital social 1 520 400 Euros

Siège social : 16, rue Auber

75009 PARIS

RCS – Paris B 422 988 220

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} octobre 2023

Certifiés conformes par le Président de la Société



1. FORME

La présente Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date du 10 avril 1999.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 20 mai 1999.

Suivant décision extraordinaire du 2 mai 2007, les associés ont décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée.

En application de l'ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 et de ses décrets d'application du 5 mai 2017 et de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, la présente Société fonctionne sous forme de « Société Pluri-professionnelle d'Exercice » (SPE).

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables d'une part à la forme sociale de la société par actions simplifiée et d'autre part aux professions d'Avocats, d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice en commun des professions d'Avocats, d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes telles qu'elles sont respectivement définies par la loi et les règlements. Elle ne peut accomplir les actes de ces professions que par l'intermédiaire de l'un des membres ayant qualité pour l'exercer,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de tout autre manière,
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter.

La Société, particulièrement attachée à l'existence et au développement de la construction d'une Union Européenne forte, entend œuvrer au rapprochement franco-allemand. Ainsi, elle se fixe comme objectif d'être un vecteur incontournable, dans le respect des règles d'éthique fondamentales, en vue de faciliter l'implantation avec succès des personnes et des entreprises étrangères sur le marché français, les aidant à y prospérer durablement.

Dans le cadre de cette mission la Société œuvre également pour aider les personnes et les entreprises françaises à se développer en Allemagne.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : Coffra group.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Pluri-professionnelle d'Exercice des professions d'Avocats, d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes » ou des initiales « SPE des professions d'Avocats, d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes » suivis des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la Société au répertoire des entreprises, et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société sera inscrite en marge du tableau de l'Ordre des Avocats, de l'Ordre des Experts-Comptables et auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 rue Auber — 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société, qui sera soumise à ratification de la plus proche décision collective des associés.

5. DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

5.1. Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2. Exercice Social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.520.400 € (un million cinq cent vingt mille quatre cents euros).

Il est composé de 1.520.400 (un million cinq cent vingt mille quatre cents) actions de 1 € (un euro) chacune entièrement libérées, à savoir :

- 1 520 355 actions ordinaires ;
- 45 actions de catégorie « A » créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les présents statuts.

7. QUALITE DES ASSOCIES ET REPARTITION DU CAPITAL

La Société doit obligatoirement comprendre parmi ses associés, directs ou indirects, au moins un membre de chacune des professions d'Avocats, d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes.

La totalité du capital et des droits de vote de la Société doit être détenue par les personnes suivantes :

- Toute personne physique exerçant, au sein ou en dehors de la Société, la profession d'Avocats, d'Experts-Comptables ou de Commissaires aux Comptes ;
- Toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes physiques exerçant la profession d'Avocats, d'Experts-Comptables ou de Commissaires aux Comptes ;
- Toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse et qui y exerce effectivement l'une des professions d'Avocats, d'Experts-Comptables ou de Commissaires aux Comptes. Pour les personnes morales, la totalité du capital et des droits de vote doit être détenue dans les conditions prévues au tiret ci-dessus.

Aucune augmentation ni aucune réduction de capital ne saurait porter atteinte aux dispositions ci-dessus.

8. EXERCICE DES PROFESSIONS

8.1.Exercice de la profession d'Avocats

8.1.1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocats, et notamment les dispositions du Règlement Intérieur National (RIN), du Règlement Intérieur du Barreau de Paris et du Règlement intérieur du Barreau de Strasbourg, sont applicables aux Avocats exerçant au sein de la Société et à la Société elle-même.

- 8.1.2. Le versement de la rémunération de l'activité professionnelle des Avocats exerçant leur profession au sein de la Société n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

8.2.Exercice de la profession d'Experts-Comptables

- 8.2.1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Experts-Comptables, et notamment les dispositions de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 remaniée, le décret n°2012_432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'Expert-Comptable et l'arrêté du 7 avril 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, sont applicables aux Experts-Comptables exerçant au sein de la Société et à la Société elle-même.
- 8.2.2. Le versement de la rémunération de l'activité professionnelle des Experts-Comptables exerçant leur profession au sein de la Société n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

8.3.Exercice de la profession de Commissaires aux Comptes

- 8.3.1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes, et notamment les dispositions du Code de Déontologie de la profession de Commissaires aux Comptes, sont applicables aux Commissaires aux Comptes exerçant au sein de la Société et à la Société elle-même.
- 8.3.2. Le versement de la rémunération de l'activité professionnelle des Commissaires aux comptes exerçant leur profession au sein de la Société n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

8.4.Règles communes à l'exercice de la profession d'Avocats et d'Experts-Comptables au sein de la Société (en application de l'article 25 du décret 2017-794 du 5 mai 2017) et de Commissaires aux comptes

- 8.4.1. Les professionnels exerçant au sein de la Société accomplissent les actes de leur profession respective au nom de la Société et dans le respect des règles déontologiques applicables à leur profession sous le contrôle de chaque ordre ou autorité administrative compétente.
- 8.4.2. Les associés et les collaborateurs exerçant au sein de la Société la profession d'Avocats, d'Experts-Comptables ou de Commissaires aux Comptes sont tenus aux obligations de loyauté, de confidentialité et de secret professionnel conformément aux dispositions encadrant l'exercice de leur profession.
- 8.4.3. Toutefois, les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce que les associés et les collaborateurs exerçant au sein de la Société la profession d'Avocats, d'Experts-Comptables ou de Commissaires aux Comptes communiquent à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la Société dans l'intérêt du client, et à condition que ce dernier ait été préalablement informé de cette faculté de communication et y ait donné son accord. Cet accord mentionne, le cas échéant, la ou les professions constituant l'objet social de la Société auxquelles le client s'adresse et entend limiter la communication des informations le concernant.

- 8.4.4. Les associés, les salariés et les collaborateurs de la Société exerceront leur profession de manière indépendante des autres professions et des personnes qui les exercent.

Cette indépendance sera garantie par le respect d'une obligation de non-immixtion de tous les membres de l'une des professions dans l'exercice des autres professions.

Le Conseil de Surveillance veillera au respect de ce principe d'indépendance. Le Conseil de Surveillance se réunira dans les meilleurs délais lorsqu'il aura eu connaissance d'une violation du principe d'indépendance en vue de statuer sur les mesures appropriées à prendre pour mettre fin à la situation et sanctionner s'il y a lieu la personne responsable du non-respect du principe d'indépendance précité.

- 8.4.5. Chaque professionnel qui exerce au sein de la Société informe par tous moyens le membre du Conseil de Surveillance désigné pour arbitrer les conflits, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêts susceptible de naître, d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la Société, d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité dans la Société.

En cas d'existence de tout conflit d'intérêt, le membre du Conseil de Surveillance désigné pour arbitrer les conflits devra, au plus vite dès qu'il aura eu connaissance de l'information, statuer sur les mesures appropriées à prendre pour mettre fin à la situation de conflit d'intérêt.

- 8.4.6. Chaque professionnel qui exerce au sein de la Société informe par ailleurs par tous moyens le Président du Directoire, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout dossier qu'il estime susceptible de comporter un risque pour la Société que ce soit en tout début de dossier ou au cours du traitement de celui-ci.

Le Président du Directoire soumettra cette information au Directoire qui décidera :

- soit de prendre collégalement les décisions et mesures de nature à faire cesser ou, le cas échéant, limiter le plus possible la réalisation du risque ainsi estimé,
- soit de soumettre cette information préalablement à l'avis du Conseil de surveillance avant de prendre collégalement les décisions et mesures de nature à faire cesser ou, le cas échéant, limiter le plus possible la réalisation du risque ainsi estimé .

8.5.Participation des associés

Pour une personne physique, la qualité d'associé est conditionnée par l'existence d'une activité professionnelle réelle et régulière de l'associé au sein de la Société.

8.6.Engagement des associés

Conscient du haut niveau de responsabilité qu'implique son statut d'associé, chacun des associés s'engage à travailler pour le compte de la Société au maximum de ses moyens, en faisant preuve d'un esprit d'entreprise et d'une implication personnelle de nature à développer les activités de la Société, et à maintenir leur bonne marche, y compris du point de vue des relations sociales. Il s'engage également à conserver une parfaite discrétion au sujet des informations sur la Société dont il a connaissance, notamment par son statut d'associé et à ne

pas divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit à des tiers quels qu'ils soient, sans y être autorisé expressément par le Président de la Société.

9. MODIFICATION DU CAPITAL

Une décision des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'Article 14.2 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction. Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la modification du capital.

En cas d'augmentation du capital réalisée par émission d'actions en numéraire, les actions doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription et du surplus suivant les appels de fonds du Président de la Société, lesquels seront portés à la connaissance des associés huit jours au moins à l'avance par lettre recommandée.

Toute personne participant à l'augmentation de capital qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont elle est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en manière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. FORME, DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier. Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, et en particulier de celles indiquées au présent article relativement aux actions de préférence, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour une action. Les copropriétaires indivis d'une action, sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

« Actions de catégorie « A »

Il est créé des actions de catégorie « A » créées et détenues par un associé personne morale.

Ces actions de catégorie « A » bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- **Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie « A » est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente.

▪ **Droit pécuniaire**

Les actions de catégorie « A », pour les droits à dividendes, forment un groupe d'actions qui donne droit :

- au titre de chaque exercice social à un droit privilégié sur une fraction du bénéfice distribuable qui sera déterminée annuellement par l'assemblée générale des associés. Le montant total de ladite fraction du bénéfice qui pourra être distribuée aux associés titulaires (en propre ou via un prêt d'actions) d'actions de préférence est de 30 % du bénéfice distribuable constaté à la clôture d'un exercice (après déduction des éléments exceptionnels). La part de fraction du bénéfice distribuable due à chaque associé titulaire (en propre ou via un prêt d'actions) d'action(s) de catégorie A est proportionnelle au nombre d'actions de catégorie A détenues (en propre ou via un prêt d'actions) par chaque associé. Le cas échéant, les associés de catégorie A pourront décider de renoncer à tout ou partie de leur dividende. La part restante du bénéfice distribuable d'un exercice qui n'est pas affectée à la distribution au profit des titulaires d'actions de catégorie A par l'assemblée générale sera affectée librement par l'assemblée générale et pourra être distribuée aux détenteurs d'actions ordinaires.

Les actions de préférence ne confèrent pas de droit sur la distribution des réserves de la Société ni de droit au boni de liquidation.

Les actions de catégorie « A » sont converties de manière permanente.

Elles pourront à tout moment être converties à nouveau en actions ordinaires sur décision extraordinaire des associés. Le taux de conversion sera d'une (1) action de catégorie « A » pour une (1) action ordinaire sans aucune modification de la valeur nominale des actions et par conséquent n'entraînera aucune augmentation ou réduction de capital de la Société.

En outre, les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société propriétaire des actions de préférence ou aux personnes morales (dont la Société) ou physiques ou associés de la Société auxquels la société propriétaire des actions de préférence aura prêté une ou plusieurs actions de catégorie A et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société propriétaire des actions de préférence à un tiers.

11. CESSION D'ACTIONS

11.1. Modalités des cessions

La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement. Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres de la Société sur production d'un ordre de mouvement de titres.

11.2. Agrément de nouveaux associés

Toutes cessions d'action(s) et/ou de droit(s) de souscription à un nouvel associé, sont soumises d'une part à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 14.2 des statuts et d'autre part, aux conditions ci-après :

- a) L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions (*le « cédant »*) notifie à la Société représentée par son Président, le projet de cession des actions concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, avec l'indication de l'identité complète du cessionnaire (*le « cessionnaire »*), du nombre des actions concernées, du prix et des conditions de la vente. Dans les trois mois de la réception de la lettre recommandée notifiant le projet de cession à la Société, le Président de la Société convoque l'assemblée générale afin qu'elle statue sur la demande d'agrément. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois susvisé ;
- b) Si l'assemblée générale n'autorise pas la cession projetée, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions dans les conditions définies au 11.4 ci-dessous, soit par un ou plusieurs autres associés ou par un ou plusieurs autres salariés ou collaborateurs de la Société, soit par la Société, à moins que, au cours de ce délai, le cédant notifie à la Société le retrait de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ;
- c) Toute cession effectuée en violation de cette procédure d'autorisation est nulle.

Avant de demander à l'assemblée générale des associés de statuer, le Président de la Société recueille l'avis du Conseil de Surveillance. En cas de décision de refus par l'assemblée générale des associés, la cession envisagée ne pourra pas avoir lieu.

11.3. Autorisation préalable des cessions entre associés

Toutes les cessions d'action(s) et/ou de droit(s) de souscription entre associés, est soumise d'une part à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance prise dans les formes et conditions fixées à l'article 15 des statuts et d'autre part aux conditions ci-après :

- a) L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions (*le "cédant"*) notifie à la Société représentée par son Président, le projet de cession des actions concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, avec l'indication de l'identité complète du cessionnaire (*le "cessionnaire"*), du nombre des actions concernées, du prix et des conditions de la vente. Dans les trois mois de la réception de la lettre recommandée notifiant le projet de cession à la Société, le Président de la Société demande la réunion du Conseil de Surveillance, afin qu'il statue sur la demande d'agrément. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai susvisé de trois mois ;
- b) Si le Conseil de Surveillance n'autorise pas la cession projetée, il est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions dans les conditions définies au 11.4 ci-dessous, soit par un ou plusieurs autres associés ou par un ou plusieurs autres salariés ou collaborateurs de la Société, soit par la Société, à moins que, au cours de ce délai, le cédant notifie à la Société le retrait de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour par lettre remise en main propre contre décharge ;
- c) Toute cession effectuée en violation de cette procédure d'autorisation est nulle.

11.4. Prix de cession

En cas de cession d'action(s) le prix de cession sera convenu entre le cédant et le cessionnaire.

A défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire sur le prix ainsi déterminé, le prix de cession sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

11.5. Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un projet de cession des actions de la Société, notifié selon les dispositions de l'Article 11.2 ou 11.3 ci-dessus aboutirait, s'il était réalisé, à conférer au cessionnaire (qui ne l'aurait pas encore) le contrôle (*le "Contrôle"*) de la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, chacun des autres associés aurait la possibilité de demander à ce que ses propres actions lui soient rachetées aux mêmes conditions et prix que ceux indiqués dans la notification du projet de cession. Le ou les bénéficiaires de la présente clause disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification de cession pour faire valoir leur droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout bénéficiaire qui n'aura pas notifié dans ce délai, son intention d'exercer son droit de sortie conjointe sera réputé y avoir renoncé pour la cession en cause.

Le non-exercice du droit de sortie conjointe à l'occasion d'un projet de cession ne prive pas son bénéficiaire d'exercer le même droit à l'occasion d'un autre projet de cession ayant les mêmes effets.

Les candidats cédants sont tenus solidairement de permettre à tous les bénéficiaires du droit de sortie conjointe, de pouvoir exercer ce droit.

11.6. Sortie forcée

Si un ou plusieurs associés recevait(en)t une offre d'acquisition portant sur plus de 75 (*soixante-quinze*) % du capital et que des associés représentant plus de 60 (*soixante*) % du capital souhaitaient accepter cette offre (*le "Groupe Cédant"*), ils pourraient contraindre les autres associés (*le "Groupe Minoritaire"*) à procéder à la cession de leurs titres aux conditions offertes majoré d'une prime dite de sortie forcée (*la "Prime de Sortie Forcée"*).

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- le Groupe Cédant aura la faculté d'exiger de tous les associés du Groupe Minoritaire qu'ils lui cèdent, avec faculté de substitution au profit de l'Acquéreur, toutes leurs actions, aux prix, termes et conditions de l'offre reçue et décrite dans la notification de cession, étant précisé que le prix sera majoré d'une Prime de Sortie Forcée.
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés du Groupe Minoritaire serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de ses (leurs) obligations au titre du présent article, les associés du Groupe Cédant pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des actions dont la cession n'aura pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de cession commune indiquant la volonté du Groupe Cédant d'exercer l'obligation de sortie forcée et du récépissé de la notification de cession aux associés du Groupe

Minoritaire vaudra ordre de mouvement de chaque associé du Groupe Minoritaire et obligera le Président de la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Les associés du Groupe Minoritaire ne seront toutefois tenus de céder leurs actions conformément à ce qui précède qu'à condition que l'acquisition de la totalité des actions de la Société par l'Acquéreur soit réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'envoi de la notification de cession.

11.7. Application des dispositions relatives aux cessions

Les dispositions du présent article sont applicables :

- A toutes cessions entre vifs, même à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice,
- En cas de succession, ou de liquidation de communauté de biens entre époux,
- En cas d'entrée d'un nouvel associé par voie d'augmentation de capital,
- En cas de fusion, d'apport partiel d'actif pour les associés personne morale.

11.8. Réalisation de la cession

La réalisation de la cession est réputée parfaite au jour de la signature l'ordre de mouvement relatif à la cession des titres.

12. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1. Cas d'exclusion

- a) Tout associé personne physique qui pour quelque cause que ce soit ne serait plus actif de manière réelle et régulière dans la Société ou tout associé personne physique n'exerçant plus la profession d'Avocat, d'Expert-Comptable ou de Commissaire aux Comptes dans la Société, sera exclu de plein droit à la date de la cessation d'activité. Cette exclusion automatique ne nécessitera aucune décision collective des associés.
- b) L'associé exerçant son activité au sein de la Société peut être exclu lorsqu'il est frappé d'une sanction disciplinaire définitive, entraînant une interdiction temporaire d'exercice supérieure à trois mois ou d'une condamnation pénale définitive à une peine (sursis ou ferme) d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.
- c) Un associé, personne physique ou morale, pourra également être exclu de la Société en cas de comportement manifestement incompatible avec son statut d'associé et notamment dans l'hypothèse où il a clairement manifesté son intention de nuire à la Société. L'intention de nuire à la Société se définit comme tout comportement de nature à porter atteinte aux intérêts économiques, à l'image ou encore à la réputation de celle-ci.

- d) Un associé, personne physique ou morale, pourra également être exclu de la Société en cas de suspension prononcée par le Conseil de l'Ordre des Avocats, l'Ordre des Experts-Comptables ou par la Compagnie Régionale ou Nationale des Commissaires aux Comptes.
- e) Un associé personne morale pourra également être exclu de la Société en cas de modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, même par suite de décès, dissolution, apport, transmission universelle de patrimoine.

12.2. Décision d'exclusion

La décision d'exclusion prévue aux articles 12.1 b), c), d) ou e) devra selon les cas être adoptée par la collectivité des associés, dans les conditions de l'article 14.2 c) ou dd).

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. L'exclusion prendra effet à la date de la décision collective des associés qui l'aura prononcée.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en assemblée générale 15 jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

12.3. Modalité d'exclusion

Il devra être immédiatement décidé de procéder à l'achat des actions de l'associé exclu par un ou plusieurs cessionnaires nommément désignés par la collectivité des associés.

A défaut d'accord sur le prix d'achat des actions de l'associé exclu, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'Article 11.4, ci-dessus.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix d'achat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la décision d'exclusion ou au plus tard dans les 15 jours de la décision de l'Expert ayant statué sur le prix de cession.

13. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge dans un délai raisonnable.

En cas de cession de ses actions par un associé disposant d'un compte-courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la Société dans un délai ne pouvant excéder vingt-quatre mois suivant la date de cession.

14.DECISIONS DES ASSOCIES

14.1. Compétences

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- la nomination et la révocation des membres du Directoire,
- la nomination et la révocation du Président de la Société,
- l'agrément des cessions d'actions et de droits de souscription par application des dispositions de l'article 11.2 des présents statuts,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, apport en nature,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la dissolution ou la transformation de la Société,
- toute modification des statuts sous réserve de ce qui est prévu par l'article 4 concernant le siège social,
- l'exclusion d'un associé lorsqu'elle n'est pas automatique.

14.2. Droits de vote – Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont prises selon les majorités suivantes :

- a) Unanimité
Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les décisions collectives instaurant, modifiant ou supprimant toutes clauses statutaires relatives à : l'inaliénabilité des actions et au changement de contrôle d'un associé.
- b) 90% des voix
Est adoptée et modifiée à la majorité de 90% des voix détenues par les associés présents ou représentés toute modification des articles 11.5 (sortie conjointe) et 11.6 (sortie forcée) des statuts.
- c) 2/3 des voix
A la majorité des 2/3 des voix détenues par les associés présents ou représentés dès lors que la mesure d'exclusion concerne un associé personne physique.
- d) Majorité simple des voix
Toutes les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
En particulier, les mesures d'exclusion concernant un associé personne morale sont prises à la majorité simple des voix détenues par les associés présents ou représentés.

14.3. Modes de consultation

- a) Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président de la Société, du président du Conseil de surveillance ou d'un ou plusieurs associés

représentant ensemble au moins 10 % des actions (en ce compris les actions de préférence) de la Société.

- b) Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, ou par consultation écrite, ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé.
- c) Lorsque la décision collective des associés est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président de la Société à chaque associé par lettre remise en main propre contre décharge, éventuellement par courriel. Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant l'envoi du texte des résolutions proposées pour adresser au Président de la Société leur acceptation ou leur refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, éventuellement par courriel. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse au Président de la Société, au siège social, dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires.

14.4. Assemblée générale

- a) L'assemblée générale se tient en tout lieu, en France ou à l'étranger.
- b) L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Société par tous moyens de communication écrite, y compris par courriel, télécopie, etc., adressé dans un délai raisonnable avant la date de réunion et mentionnant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- c) Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- d) Le texte des résolutions proposées est rédigé par l'auteur de la convocation ; il est mis à disposition des associés au siège social de la Société à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai, les résolutions soumises au vote n'ont pas besoin d'avoir été mis à disposition des associés préalablement à la tenue de l'assemblée générale.
- e) Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un associé de leur choix.
- f) L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.
- g) L'assemblée des associés peut modifier le texte des résolutions proposées.

14.5. Procès-verbaux

Les consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de la Société ; les réponses des associés sont annexées à ces procès-verbaux.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (et pour les personnes morales, leur représentant). L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires, le cas échéant.

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les documents et rapports présentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société et un associé au moins.

Les procès-verbaux sont inscrits sur le registre des assemblées tenu conformément aux prescriptions légales. Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société.

14.6. Information et droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

15. CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1. Composition

Le Conseil de Surveillance est constitué de personnes physiques, ayant ou non le statut d'associés de la Société ou de l'une des sociétés du groupe. Les membres du Conseil de Surveillance sont élus par l'assemblée générale des associés qui fixe la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée.

Le Conseil de Surveillance comprend au moins trois personnes parmi lesquelles au moins un membre de chacune des professions exercées par la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale des associés.

Le Conseil de Surveillance est présidé par l'un de ses membres (appelé président du Conseil de Surveillance), désigné à la majorité en son sein (en cas de partage des voix, la voix du membre le plus âgé est prépondérante).

Le Conseil de Surveillance désigne par ailleurs en son sein un membre référent pour arbitrer les conflits désignés à l'article 8 des présents statuts.

Chaque membre peut être révoqué de ses fonctions en cours de mandat, ad nutum, par une décision de l'assemblée générale des associés.

15.2. Compétences

Les missions et le rôle du Conseil de Surveillance sont les suivants :

- il supervise l'action du Directoire,

- il propose à l'assemblée générale la nomination du Président de la Société et des membres du Directoire,
- à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission,
- sur proposition du Directoire, il statue sur la rémunération des associés,
- il donne son avis préalable par tous moyens sur le texte des résolutions proposées par le Président de la Société à l'assemblée générale,
- lors de ses réunions, il donne son avis par tous moyens sur la performance de la Société, le projet de comptes annuels, le budget pour l'exercice suivant et la stratégie de la Société,
- par application des dispositions de l'article 11.2 des présents statuts, il donne son avis sur les cession d'actions à des tiers avant de les soumettre à l'autorisation de l'assemblée générale,
- par application des dispositions de l'article 11.3 des présents statuts, il autorise les cessions d'actions entre associés,
- il autorise certaines décisions du Directoire en application de l'article 16.3 des présents statuts,
- il décide des mesures appropriées à prendre lorsqu'il est saisi d'une question relative à la violation du principe d'indépendance rappelé à l'article 8 ou d'une question relative à un conflit d'intérêt.

15.3. Réunions – Droit de vote – Majorités

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président du Conseil de Surveillance. Les convocations sont faites par tous moyens en indiquant l'ordre du jour. Le Conseil de Surveillance peut se réunir sur convocation verbale si tous les membres sont présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance se réunit valablement, si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit, en France ou à l'étranger. Les membres peuvent participer aux délibérations du Conseil de Surveillance par téléphone ou par vidéoconférence ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres, auquel cas les membres participants seront réputés être présents à la réunion en cause. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne son président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et la voix du président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un compte rendu signé par le président du Conseil de Surveillance et un membre du Conseil de Surveillance.

16.DIRECTOIRE

16.1. Composition

Le Directoire comprend au moins un membre de chacune des professions exercées par la Société. Il peut également comprendre des membres n'exerçant aucune des professions exercées par la Société. Les membres du Directoire sont élus par l'assemblée générale des

associés sur proposition du Conseil de Surveillance pour une durée de trois exercices. Les fonctions de chaque membre du Directoire prennent fin lors de l'approbation par les associés des comptes du troisième exercice écoulé suivant la date de nomination du ou des membres du Directoire, l'exercice au cours duquel sont nommés les membres du Directoire comptant comme le premier exercice du mandat. Le mandat des membres du Directoire est renouvelable indéfiniment.

Les membres du Directoire peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par le Président de la Société.

Chaque membre peut être révoqué de ses fonctions en cours de mandat, ad nutum, par une décision de l'assemblée générale des associés après avis du Conseil de Surveillance.

Le Directoire est présidé par un Président qui est également le Président de la Société nommé conformément aux dispositions de l'Article 17 des présents statuts.

16.2. Compétences

Les missions et le rôle du Directoire sont les suivants :

- il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre,
- il assure la direction opérationnelle de la Société,
- il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant,
- il vérifie que la raison d'être de la Société mentionnée à l'Article 2 des présents statuts est respectée et doit s'assurer de l'exécution de cette mission par la Société,
- il rend compte, au moins une fois par an aux associés de l'exécution de ses missions.

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 16.3, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

Le Directoire a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée limitée à toute personne de son choix.

Le Directoire désignera un membre de chacune des professions exercées au sein de la Société qui aura le rôle de référent auprès de l'autorité professionnelle de la profession qu'il exerce.

16.3. Décisions nécessitant l'autorisation du Conseil de Surveillance

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Directoire ne pourra effectuer les opérations suivantes sans l'autorisation préalable et écrite du Conseil de Surveillance :

- L'acquisition, la cession, l'apport ou la disposition sous quelque forme que ce soit, d'un élément d'actif d'une valeur comptable supérieure à 250.000 € (*deux cent cinquante mille euros*),
- Toute acquisition, cession, apport ou disposition sous quelque forme que ce soit de participations de la Société, ainsi que tout nantissement, sûreté quelconque ou séquestre portant sur les participations de la Société, et/ou toute mainlevée y afférente,

- Le financement ou la mise en place d'investissements d'un montant individuel supérieur à 250.000 € (*deux cent cinquante mille euros*),
- La création, la transformation ou la liquidation de toute filiale,
- La création, la cession, l'apport, la liquidation ou la fermeture d'un fonds libéral, tant en France qu'à l'étranger,
- La conclusion d'emprunts d'un montant individuel supérieur à 250.000 € (*deux cent cinquante mille euros*), ou excédant un montant annuel de 250.000 € (*deux cent cinquante mille euros*),
- L'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

16.4. Réunions – Droits de vote – Majorité

Le Directoire se réunit régulièrement au rythme qu'il définit lui-même.

Le Directoire rend compte par tous moyens de son activité à chaque réunion du Conseil de Surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et la voix du Président de la Société est prépondérante en cas de partage des voix.

17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1. Mandat

Le Président de la Société est nommé par l'assemblée générale des associés sur proposition du président du Conseil de Surveillance.

Le Président de la Société doit être une personne physique. Il doit être soit Avocat, soit Expert-Comptable, soit Commissaire aux Comptes.

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée dans la décision de nomination par l'assemblée générale, elle peut être limitée ou illimitée. Le Président de la Société est toujours rééligible. Il est révocable ad nutum et à tout moment par l'assemblée générale des associés.

Sa rémunération en qualité de Président de la Société est fixée par le président du Conseil de Surveillance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne nommée par l'assemblée générale des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.2. Compétences

Le Président de la Société dispose individuellement des pouvoirs suivants :

- Engagement de dépenses jusqu'à un montant individuel de 150.000 € (*cent cinquante mille euros*) ou d'un montant annuel de 150.000 € (*cent cinquante mille euros*) ;

- Conclusion et rupture de tous contrats de travail étant précisé que pour les contrats de travail des associés de la Société, le Président devra demander l'avis préalable du Conseil de surveillance ;
- Signature de tous contrat avec des fournisseurs ou des clients ;
- Accomplissement de tout autre acte de gestion courante nécessaire au fonctionnement de la Société.

Les délégués du Comité Social et Économique exercent auprès du Président de la Société les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du Travail.

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers.

18.DIRECTEURS GENERAUX

18.1. Mandat

L'assemblée générale des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux sur proposition du Président.

Le Directeur Général est, par délégation du Directoire, investi des pouvoirs suivants :

- A la demande du Directoire, il exécute et met en œuvre les décisions prises par le Directoire,
- dans la limite des pouvoirs conférés par décision des associés, il représente la Société à l'égard des tiers.

Le ou les Directeur Généraux peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par le Président de la Société.

18.2. Compétences

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées générales d'associés, au Conseil de surveillance, au Directoire et au Président de la Société. Sa rémunération est fixée par décision des associés, et les termes de son contrat de travail avec la société sont soumis à l'approbation des associés.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est de trois ans, elles prennent fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé par les associés, dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du ou des directeurs généraux. Le ou les directeurs généraux sont toujours rééligibles. Ils sont révocables ad nutum et à tout moment par décision des associés.

Dès lors que le Directeur Général atteint l'âge légal de départ à la retraite, il n'est plus en droit d'exercer ses fonctions de Directeur Général. Les fonctions de l'intéressé prenant fin dans ce cas à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date à laquelle il a atteint l'âge légal de départ à la retraite.

19.COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi.

20.CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions intervenus directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

21.COMPTES ANNUELS

Une comptabilité distincte est tenue pour chacune des professions d'Avocats, d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes exercée par la Société, et le cas échéant, pour chacun de ses bureaux.

Les règles de chaque profession exercée relatives à la comptabilité et au maniement de fonds sont applicables à la Société.

Le rapport de gestion, lorsque la loi le requiert, et les comptes annuels de la Société sont arrêtés par le Directoire. Chaque année, l'assemblée générale des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

22.AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 (cinq) % au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

La Société prélèvera, par ailleurs, sur ses bénéfices de l'exercice une somme, affectée à une réserve spéciale. Cette dotation sera annuellement fixée au maximum à 10 (dix) % du résultat net après impôt.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est à la disposition des associés qui peuvent, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende dans les conditions de l'article 10 des présents statuts. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique

expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice

23.DISSOLUTION — LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de radiation prononcée par une autorité administrative ou professionnelle compétente, la Société est en liquidation. Toutefois, si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La décision de l'assemblée générale des associés règle le mode de liquidation.

L'assemblée générale des associés ou, le cas échéant, une décision de justice nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi les personnes physiques ou morales associés de la Société ou parmi les personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'une des professions mentionnées dans l'objet social de la Société ou encore parmi les anciens membres de l'une de ces professions dont elle détermine les pouvoirs.

Le liquidateur ne peut accomplir d'actes relevant de la ou des professions exercées par la Société que s'il est autorisé à exercer cette ou ces professions.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayant droits ou du Procureur de la République.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par les autorités administratives ou professionnelles compétentes, la dissolution est portée à la connaissance de l'ensemble des autorités administratives ou professionnelles compétentes, à la diligence du liquidateur.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour l'exécution de sa mission, et pour contrôler la clôture de la liquidation.

Le liquidateur informe le Procureur de la République auprès le tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège et chacune des autorités administratives ou professionnelles compétentes concernées de la clôture des opérations de liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

24.CONTESTATIONS

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des présents statuts, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis, en fonction de la qualité du ou des associé(s) concerné(s) à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris, ou du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Strasbourg ou du Président de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. Dans l'hypothèse où les trois instances seraient compétentes, le différend sera soumis à un tiers arbitre désigné conjointement par le bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, le Président de l'Ordre des Experts-Comptables et le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

La décision sera susceptible d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.